



<i>Projet éducatif</i>	2
<i>Projet pédagogique</i>	4
<i>Projet d'établissement</i>	7
<i>Règlement d'ordre intérieur</i>	11
<i>Règlement des études</i>	22

*Parvis St Pierre, 13
7860 Lessines
T 068 26 87 10 – Fax 068 26 87 16*

*Route de Frasnes, 243
7812 Houtaing
T 068 64 82 00 – Fax 068 64 82 08*

www.laberliere.net

Édition: Septembre 2016

Projet éducatif

École chrétienne:

Selon les besoins du temps, les communautés chrétiennes ont pris de façons diverses leurs responsabilités dans l'éducation des jeunes. Au fondement de l'école chrétienne se trouve l'intuition que la formation de l'homme et l'éveil à la Foi forment une unité.

Le Collège Visitation-La Berlière est le résultat d'une fusion au 01/09/96 entre l'Institut Visitation Saint-Joseph de Lessines et le Collège de La Berlière sis à Houtaing. Son nouveau Pouvoir Organisateur s'inscrit dans cette perspective d'enseignement chrétien: celle des Soeurs Salésiennes de la Visitation, celle des Pères Joséphites et en harmonie avec l'internat. Ce dernier est une composante fondamentale du Collège Visitation – La Berlière et contribue à l'épanouissement de la personnalité de chaque élève.

Aussi, dans le sillage des Fondateurs, nous préconisons le développement harmonieux de l'esprit, du coeur et du corps, l'élève étant appelé(e) à devenir un(e) jeune adulte conscient(e) des contraintes et des possibilités de la réalité, capable d'analyse, d'action et d'amour, car apprendre c'est d'abord être capable de s'ouvrir à l'autre et à la différence. Nous souhaitons en outre que nos implantations aient un caractère familial et chaleureux et nous privilégions l'aide aux plus démunis et l'assistance aux élèves en difficulté.

Nous poursuivons les objectifs généraux du système éducatif en comptant sur l'interaction entre les composantes de la communauté éducative. De manière plus précise :

- le Pouvoir Organisateur a la responsabilité particulière du bien commun et doit en rendre compte à la société;*
- le Directeur anime les projets éducatif et pédagogique;*
- les membres du personnel enseignant et éducatif apportent non seulement leur savoir et leur savoir-faire dans la maîtrise des apprentissages, mais s'impliquent de tout leur coeur pour former avec leurs élèves autant que faire se peut une communauté dynamique et fraternelle*
- les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants et, pour le bien de ceux-ci, s'engagent en les inscrivant, à avoir avec la Direction et le corps enseignant ou éducatif des échanges positifs basés sur la confiance et la considération mutuelle, susceptibles de favoriser l'éducation des adolescents. Ils reconnaissent la compétence et l'autorité de l'école, dans le respect des textes normatifs en vigueur qui garantissent les droits et devoirs de chacun.*
- les élèves sont les acteurs de leur propre formation visant non seulement à acquérir les savoirs et les savoir-faire, mais aussi un comportement digne en société;*
- les membres du personnel administratif et ouvrier contribuent eux aussi au bien-être et à la bonne marche de l'établissement.*

Au service de l'homme:

Formation de la personne: Notre collège éveillera la personnalité de chacun en assurant la formation et le développement de l'élève dans toutes les dimensions corporelles, intellectuelles, affectives, sociales ou spirituelles, avec le souci de l'accueillir en l'aidant à accéder à l'exercice responsable de la liberté.

Formation du citoyen: L'école formera le citoyen de sa région, de son pays, de l'Europe et du monde dans la perspective d'une société toujours plus démocratique, fondée sur le respect des droits de l'homme et des devoirs qui en découlent. Dans cette optique, l'école aura le souci de former à l'esprit critique et positif.

Formation à la vie économique Le collège développera des aptitudes nécessaires à l'insertion dans une vie économique et professionnelle au service de la personne et de la société et en proclamant que l'économie doit toujours promouvoir la dignité de l'homme.

Éveil à la culture: Dans un monde qui change, où s'entremêlent convictions et cultures, notre enseignement s'ouvrira à toutes les dimensions de la culture, de la nôtre mais aussi celles des citoyens du monde.

Émancipation de l'homme: A travers les compétences, les savoirs et l'ouverture aux cultures de l'humanité, notre enseignement visera à mieux comprendre l'homme et la société, à développer l'aptitude à se situer et à se prendre en charge librement dans le respect de la dignité de chacun.

À la lumière de l'Évangile:

Le service de l'homme et l'amour de Dieu:

L'amour de Dieu et l'amour du prochain ont partie liée. Ils sont source de libération et d'émancipation pour l'homme, ils inspirent toute notre action éducative.

L'éducation aux valeurs d'inspiration chrétienne :

Notre démarche éducative aura à coeur de promouvoir les valeurs qui sont le bien commun de l'humanité : respect de l'autre, confiance dans les responsabilités de chacun, attention particulière aux plus faibles et aux plus démunis, sens du pardon, don de soi, solidarité responsable, intériorité, créativité. Notre école entretient vivante la mémoire de la vie, de la passion et de la résurrection de Jésus-Christ. Il est le fondement de notre foi qui peut éclairer le sens que chacun cherche à donner à sa vie personnelle et collective, et dès lors le sens des valeurs que notre institution propose.

La tâche au quotidien :

La tâche au quotidien s'effectue dans l'activité même d'enseigner et d'apprendre. Car là où se construisent les savoirs et les savoir-faire, se forment l'esprit et le sens de la vie. Le cours de religion contribue grandement à cette même fin, car il questionne la vie et est questionné par elle. Dans cette optique, notre institution offre des lieux et des temps de partage, d'intériorité, de ressourcement, de prière et de célébration.

Ouverture et liberté :

Notre établissement accueille volontiers tous ceux et toutes celles qui se présentent à lui : il leur fera connaître son projet. Les élèves seront invités à partager ou tout au moins à respecter les valeurs qui inspirent notre enseignement et cela dans la plus grande liberté de conscience.

L'œuvre de chacun selon sa situation propre :

Les membres du personnel du Collège Visitation-La Berlière participent loyalement selon leurs tâches à la mise en oeuvre du projet. Ils auront à coeur de faire vivre dans leurs propos, leurs attitudes, leurs modes de relations, l'esprit qui anime ce projet. Si tous ne peuvent partager de l'intérieur les convictions qui l'inspirent, tous le respecteront et accepteront qu'il se développe.

"Si vous savez ces choses, vous serez heureux, pourvu que vous les pratiquiez." (Jean, 13,17)

Projet pédagogique

Lieu de savoir et d'héritage

*L'école est un lieu de vie pour le jeune, mais elle l'est sur un mode particulier: celui du **rapport au savoir et à l'apprentissage**. Sans en avoir le monopole, l'école a pour devoir de lui proposer des connaissances, de l'aider à maîtriser des compétences, des habiletés intellectuelles et manuelles ainsi que des savoir-être qui contribueront à relier le jeune à la société. Elle fera ainsi accéder la génération montante à une mémoire et à des références collectives, l'éduquant concrètement, par son organisation quotidienne, à des attitudes démocratiques, civiques, critiques, soucieuses du bien commun. En cela, elle collabore, chaque fois que c'est possible avec les familles, premier lieu où se transmet une culture et où s'apprend le lien social. Cela implique, dans l'enseignement catholique, entre autres, la transmission de l'héritage culturel chrétien et la proposition de l'Évangile comme ferment de **liberté** et **sens possible** de la vie pour l'homme engagé dans l'œuvre de création.*

Lieu de sens ...

Ces connaissances, ces pratiques et ces attitudes seront plus solidement acquises si elles ont été construites ou au moins perçues dans leur contexte et leur histoire et situées dans le système dont elles font partie. L'élève en saisira d'autant mieux la signification et la nécessité qu'elles proposent des réponses à ses questions, qu'elles lui permettent de résoudre des problèmes, qu'elles sont articulées, par des liens cohérents, à des pratiques ou à des savoirs déjà installés et qu'elles lui donnent finalement de mieux comprendre le monde.

Instrument d'insertion ...

Les savoirs et techniques transmis par l'école doivent être régulièrement actualisés. C'est seulement si elle s'ouvre aux réalités socio-économiques et culturelles contemporaines que l'école pourra prendre en compte le désir d'insertion des jeunes dans la vie relationnelle, citoyenne et professionnelle. Les technologies nouvelles - notamment de communication -, la pratique adéquate du stage ou de l'alternance seront mises au service de stratégies de formation appropriées aux besoins divers des jeunes.

LES ENSEIGNANTS :

Par des enseignants reconnus comme acteurs essentiels...

Quel que soit l'angle à partir duquel on envisage le projet pédagogique que l'école secondaire catholique se donne, il faut mesurer le rôle et la place indispensables qu'y prennent les enseignants. Rien ne se fait sans les femmes et les hommes qui, chaque jour, rencontrent les jeunes dans leurs réalités, aux prises avec leur projet de vie et d'apprentissage. C'est bien par les enseignants que les grands objectifs de l'enseignement se trouvent concrètement poursuivis.

La gravité de la tâche dit assez que les enseignants, les éducateurs, les directions sont au sein de l'école de réels acteurs politiques de la société. C'est leur dignité de se forger une culture du métier renouvelée, participative, en intelligence critique avec la société entière qui doit les reconnaître et leur faire confiance.

Par des enseignants qui analysent ce qui change...

Cette culture professionnelle peut être vécue dans un sentiment de fierté et d'appartenance. Elle permettra que se développent en chacun de nouvelles capacités d'analyse portant sur les changements de sa fonction et sur les démarches d'apprentissage qu'il met en oeuvre. Elle trouvera des expressions concrètes à travers le projet d'établissement. Le métier change. Il implique sans doute, progressivement, un exercice plus collectif et une place à faire à de nouvelles méthodes. Il appartient aux enseignants d'en inventer les chemins. Il reste cependant que la relation pédagogique implique un engagement singulier de chaque enseignant, appelé à reconnaître ses valeurs pour décider de son action. La cohérence, l'existence même du projet pédagogique que les enseignants traduiront en actions concrètes dans le projet d'établissement supposent que se développe une formation continue praticable et que se mettent en place des lieux et des temps d'échanges professionnels effectifs entre enseignants.

L'ELEVE :

Pour un élève autonome, qui dialogue et s'exprime...

Dans le processus d'appropriation des compétences, des savoirs et des techniques, on privilégiera les méthodes qui favorisent l'autonomie de l'élève, le développement de sa curiosité, de son désir et de sa capacité d'apprendre progressivement par lui-même. On visera, de cette manière, la construction d'un jugement personnel ainsi qu'une auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Une place centrale sera faite au questionnement, qui évite tout dogmatisme, à la dialectique qui confronte les points de vue, à la résolution de problèmes, qu'ils soient présents dans la réalité ou proposés à la curiosité des esprits.

Le jeune maîtrisera d'autant mieux son apprentissage que celui-ci aura été le fruit d'un dialogue et d'une interaction constante avec autrui : maîtres, condisciples, auteurs du passé. La formation conçue ainsi dans sa dimension d'oeuvre collective et réciproque comprendra aussi la relation aux experts, aux documents, matériaux et instruments de référence ...

On perçoit l'importance que revêt dans ce cadre la maîtrise de la langue d'enseignement, orale et écrite, comme outil permanent de découverte de soi, des autres, du monde et comme instrument de communication, de développement de la pensée analytique, de l'intelligence critique et de l'esprit de synthèse autant que d'intégration sociale et de créativité.

Dans cette conception de l'apprentissage, la dimension affective ne peut être négligée, non plus que le rôle du désir, de l'émotion, des empathies.

La part faite à l'intériorité et à la sensibilité esthétique et, à partir d'elles, une large ouverture à la dimension du bien et du beau et aux voies de l'expression artistique ne pourront qu'approfondir la conception globale que le jeune se fera de l'humain.

Pour un élève reconnu dans sa différence et soutenu dans son projet de réussite...

Cette approche de l'apprentissage engage à prendre en considération la différence des acquis, des motivations, des rythmes, des milieux socio-culturels. Il n'y a ni voie unique ni système-miracle. La bonne méthode est plurielle : c'est elle qui fait progresser et réussir, qui respecte la personnalité de l'élève ... et du maître, sans négliger pour autant les efforts de standardisation des objectifs et des compétences évaluables au terme du degré ou des études secondaires.

Pour un élève orienté dans le respect de ses aptitudes et des exigences de la société...

Cette standardisation équilibre et complète la différenciation des moyens d'apprentissage. Elle met pratiquement l'école et ses différents acteurs - enseignants et apprenants solidaires - devant une obligation de résultats. L'effort de démocratisation des études, qui a déjà permis l'accès des études secondaires à l'ensemble de la population, doit viser

l'idéal d'une vraie réussite de chacun, dans toutes les dimensions de sa personne. Cette visée féconde situe l'ensemble de la scolarité obligatoire dans une perspective qui favorise l'orientation de l'élève et la maturation de son projet personnel, plutôt que dans une perspective de sélection par l'échec.

Doter chaque élève des compétences et des savoirs nécessaires à la poursuite de son projet, exiger de chacun son maximum d'excellence, favoriser l'égalité des chances en assurant à certains un surcroît d'attention et de moyens, à d'autres, par contre, des performances à leur mesure et, à tous, des défis, c'est dans cette vision démocratique que l'école visera l'égalité des résultats.

Dans cet ordre de préoccupation, une attention particulière sera apportée aux vrais "démunis économiques" et, sans rien brader, aux difficultés qui peuvent perturber leur relation à la culture scolaire et aux savoirs. Il conviendra en outre d'aborder le public de l'enseignement spécialisé avec toute la différenciation nécessaire sur le plan pédagogique. Tout sera mis en oeuvre à tout niveau pour intégrer le jeune scolairement, socialement et, chaque fois que possible, pour le préparer à une profession.

LA SOCIÉTÉ :

vers une société solidaire ...

Cette tension vers l'obligation de résultats, qui vise l'exhaussement du niveau de culture et de compétence de l'ensemble de la population, exige un climat de coopération et de solidarité, initiation à la vie en société. Elle implique la conviction que tous peuvent réussir, et en même temps que rien ne s'obtient sans effort. Elle demande l'entraide, la coopération et une saine émulation. Faire l'expérience de l'intérêt commun dans l'apprentissage peut entraîner une valorisation du travail en équipe où une réussite partagée transcende rivalités et concurrences.

vers une société qui valorise ...

Là aussi le respect des différences, l'écoute, la mise en valeur de la variété des talents, la patience, la constance devant la diversité des maturations intellectuelles et affectives seront les gages du succès. L'échec lui-même, s'il devait avoir lieu, pourrait avoir un sens à condition d'être compris par le jeune, d'être accompagné et surtout « positif ».

vers une société de citoyens ...

Ces pratiques, vécues dans la difficulté bien réelle de publics de plus en plus hétérogènes, appellent nécessairement au coeur même de la classe et de l'école, conçues comme un lieu de construction active de soi et de socialisation, des règles de vie en commun, une habitude du respect réciproque, le refus de la violence et une progressive intériorisation de la loi. Les règles de vie qui traduisent celle-ci dans la vie scolaire quotidienne doivent être claires, cohérentes, autant que possible conçues ensemble, connues de tous, partagées et respectées par tous. Elles impliquent, si nécessaire, sanctions et arbitrages. Chaque jeune fera ainsi, dans l'expérience collective, son apprentissage de la citoyenneté adulte. Respect de soi et respect d'autrui s'articulent en pratiques citoyennes, lorsqu'on apprend ensemble.

ENVOI:

A chaque communauté éducative revient de faire vivre le projet pédagogique adopté par le Pouvoir organisateur. Il ne portera vraiment du fruit que si les convictions annoncées par le projet sont approfondies et échangées, que si elles se rapportent à des valeurs partagées. Que cet échange et ce partage permettent à chacun de prendre sans fard la mesure des défis de notre temps à l'école et à l'école chrétienne et de se projeter dans l'avenir avec des points de repère et des visées claires !

Le proverbe dit : "Si tu veux tracer ton sillon droit, accroche ta charrue à une étoile !"

Projet d'établissement

Né le 01 septembre 1996 d'une fusion entre l'Institut de la Visitation Saint-Joseph implanté à Lessines et le Collège de La Berlière implanté à Houtaing, le Collège Visitation-La Berlière poursuit les missions de sa double origine indiquées dans le Projet Educatif et en symbiose avec la Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique pour ses aspects pédagogiques. Depuis la fusion des PO de l'Ecole Fondamentale Saint-Pierre et du Collège Visitation – la Berlière le 1 janvier 2006, une collaboration accrue entre ces écoles est basée sur les valeurs de la confiance dans les possibilités de chacun et la solidarité responsable. Nos écoles, adossées, travaillent activement à favoriser le passage entre le Fondamental et le Secondaire.

Les projets qu'il met en œuvre sur les sites de la Visitation et de la Berlière font référence aux mêmes valeurs et choix de société, mais différent dans les aspects de formation.

Le premier degré de formation commune est organisé dans les deux implantations. Toutefois, la troisième année du degré peut n'être organisée que dans une seule implantation.

À la Visitation sont organisés le premier degré différencié (1D et 2D) ainsi que les Humanités professionnelles et techniques.

À la Berlière sont organisées les Humanités générales.

Dans le but de favoriser la réussite des élèves du Collège, mais aussi d'épanouir et de développer leur personnalité, le Conseil de Participation propose diverses initiatives, susceptibles d'améliorer la cohésion interne de chaque implantation et de favoriser la communication et les échanges entre elles.

L'école et l'internat poursuivent les mêmes objectifs, en relation étroite et en collaboration quotidienne.

1. Premier objectif : Favoriser la réussite scolaire :

1.1. Mesures relevant surtout de la mission et de la responsabilité de la Direction, des enseignants et des éducateurs:

1.1.1. Le Règlement des Etudes précise les mesures visant à respecter le cadre légal de régularité et notamment :

- les obligations des enseignants, des élèves et de leurs parents;
- les processus d'évaluation;
- la composition du Conseil de classe, son rôle, ses missions, son mode de fonctionnement et son type de communication;
- la manière dont sont sanctionnées les études et dont sont réglés les contacts entre le Collège et les Parents.

1.1.2. Le travail des éducateurs est organisé de telle manière qu'ils puissent, en partenariat avec les parents et le CPMS, exercer un rôle de contrôle et d'accompagnement pédagogique par :

- des mesures destinées à prévenir l'absentéisme et le décrochage scolaire;
- des moyens permettant d'apporter une aide individuelle à la fois sur le plan scolaire et sur le plan psychologique;
- un horaire différencié permettant une aide aux élèves à la fois durant le temps scolaire et en-dehors de celui-ci.

1.1.3. Mesures concrètes prises ou à prendre :

- *encourager la formation permanente;*
- *organiser la concertation entre enseignants d'une même classe d'une part, d'une même discipline d'autre part;*
- *consacrer au moins une journée par an à la réflexion pédagogique;*
- *consacrer au moins un demi-jour par an à accueillir des élèves de 6e primaire de l'enseignement spécialisé, notamment de Lessines;*
- *confier à un professeur au moins deux heures hebdomadaires de coordination pédagogique en vue de favoriser l'intégration dans l'enseignement ordinaire des élèves issus de l'enseignement spécialisé;*
- *favoriser les rencontres interscolaires, inter-implantations, par exemple sur le plan sportif ou sur le plan linguistique;*
- *adapter le projet mis en place du 2e degré professionnel à rythme différencié;*
- *dynamiser la Pastorale scolaire;*
- *conscientiser les élèves aux droits et aux devoirs qu'exige une citoyenneté responsable notamment dans l'optique de la construction européenne;*
- *intensifier l'accès aux technologies de l'information et de la communication.*
- *permettre aux élèves d'approfondir leur formation scientifique en leur donnant 1h d'activité complémentaire en Physique au D3 (général).*

1.2. Mesures relevant surtout de la mission du Conseil de Participation :

1.2.1. L'adaptation régulière du Règlement d'Ordre Intérieur du Collège et plus précisément:

- *émettre des suggestions concernant la vie au quotidien dans chacune des implantations de l'école;*
- *étudier comment améliorer l'aménagement de la journée scolaire de telle sorte qu'elle permette l'élaboration d'horaires pédagogiques respectant l'équilibre de la formation contenue dans les grilles-horaires et l'insertion de temps de détentes pour se recréer, participer à des activités culturelles ou sportives, fréquenter la bibliothèque, accéder aux multimédias, . . . ;*
- *privilégier la constitution de groupes-classes à visage humain en tenant compte des impératifs du NTPP, de la complexité de certaines options et des différents niveaux d'étude;*
- *insister sur le rôle de guidance que doivent jouer le Centre P.M.S. et le Conseil de classe;*
- *être attentif à toutes situations sociales défavorisées pour permettre d'aider au mieux et avec le maximum de discrétion possible les élèves placés dans l'impossibilité de participer à certaines activités (para)scolaires pour raisons financières.*

1.2.2. Inciter les forces vives du Collège à prendre des contacts pour :

- *assurer une bonne transition entre le primaire et le secondaire par :*
 - *des rencontres de Directeurs,*
 - *des rencontres entre instituteurs et professeurs du 1er degré,*
 - *l'organisation de visites de l'école et la participation à diverses activités,*
 - *l'organisation de projets communs avec l'Ecole fondamentale Visitation – St Pierre (PO Commun) seront favorisés pour assurer la maîtrise des compétences socles et faciliter la transition primaire-secondaire.*
- *conseiller à la fin de chaque année ce qui semble être la meilleure orientation possible;*
- *préparer le passage entre le deuxième et le troisième degré de manière optimale;*
- *veiller à ce que les élèves du troisième degré de qualification retirent des stages le meilleur profit possible et à ce que les élèves de dernière année reçoivent les meilleures informations quant aux études supérieures et aux débouchés professionnels.*

2. Deuxième objectif: Epanouir et développer la personnalité:

2.1. L'ouverture au spirituel dans le respect des convictions de chacun :

- *en clamant que notre projet éducatif est celui d'une école chrétienne au service de l'homme et à la lumière de l'Évangile;*
- *en organisant dans l'établissement ou ailleurs des activités marquant le lien avec l'Évangile : moments de prière, messes de classe, recollections, retraites, actions sociales,...*
- *en mettant en évidence les moments importants de la vie liturgique et les grandes fêtes religieuses;*
- *en participant à des activités socio-caritatives : Iles de paix, Missions,...*

2.2. L'ouverture à la culture, à l'art, aux médias, à la vie économique :

- *en encourageant les activités organisées par l'école, dans l'école et/ou en dehors de l'école, par des professeurs et/ou des parents et/ou des élèves :*
 - . *voyages scolaires,*
 - . *visites de musées,*
 - . *conférences,*
 - . *théâtre,*
 - . *cercle théâtral,*
 - . *clubs linguistiques,*
 - . *mini-entreprises,*
 - . *ateliers divers, etc.*
- *des efforts seront également poursuivis pour promouvoir l'élan linguistique et l'ouverture aux cultures d'autres langues.*

2.3. L'ouverture au développement physique suivant l'adage "mens sana in corpore sano" par :

- *l'organisation d'activités sportives dans l'école : tournois inter-classes, cross, . . .*
- *les classes de dépassement,*
- *la participation à des compétitions inter-implantations et inter-écoles.*

2.4. L'ouverture à la vie professionnelle par :

- *des contacts avec les entreprises non seulement par le biais des stages, mais aussi pour les élèves de la section Professionnelle par une pratique de travail dans des conditions proches des réalités;*
- *des informations d'orientations via le Centre P.M.S.;*
- *des conférences avec des représentants de professions diverses;*
- *la participation à des séances d'information à l'extérieur de l'école;*
- *les journées "Portes Ouvertes" dans les Universités et les Etablissements d'Enseignement Supérieur;*
- *les visites d'entreprises.*

2.5. L'ouverture à la citoyenneté:

- *en éduquant à la démocratie et au civisme à travers la découverte d'institutions ou d'activités illustrant cette réalité;*
- *en invitant à la (re)découverte de notre patrimoine local, régional, belge et européen,*
- *en développant la conscience européenne.*

2.6. L'ouverture à la convivialité:

- en recherchant des contacts avec des organismes locaux et régionaux (syndicat d'initiative, maison culturelle, . . .);
- en (re)créant une Association d'Anciennes et d'Anciens;
- en secondant le(s) Comité(s) des Parents;
- en éditant une revue permettant à chacun de s'exprimer et visant à améliorer la cohésion de l'école.

2.7. L'éducation à l'environnement et au souci des autres :

- en développant le goût du beau;
- en incitant à garder propre notre cadre de vie;
- en montrant l'utilité du tri des déchets, de la collecte des piles;
- en voulant le bien-être commun,
- en étant attentif à respecter chacun dans sa personne et dans son travail au quotidien.

3. **Conclusion:**

Les idées contenues dans ce projet d'établissement ne sont pas neuves. Certaines sont achevées, d'autres sont en cours de réalisation, d'autres sont programmées à court ou à moyen terme.

Le Projet est à mettre en rapport avec le Règlement des Etudes et le Règlement d'Ordre Intérieur. Il est soutenu par les Projets Educatif et Pédagogique.

Il reviendra aux membres du Conseil de Participation de l'évaluer régulièrement et de l'actualiser périodiquement.

Il aura atteint son but avec la réussite scolaire et avec l'épanouissement humain, moral et spirituel des élèves.

Règlement d'ordre intérieur à l'usage des élèves, de leurs parents ou des personnes investies de l'autorité parentale

1. Raison d'être :

Pour remplir sa mission définie dans le projet éducatif, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel,*
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société,*
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités,*
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.*

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer.

Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

2. Pouvoir organisateur :

Le Pouvoir Organisateur de l'école est l'asbl "Ecoles Libres SPVB" dont le siège social est situé Parvis Saint-Pierre, 13 à 7860 Lessines.

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux Valeurs de l'Evangile.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en oeuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

3. Comment s'inscrire régulièrement ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- 1°le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur,*
- 2°le projet d'établissement,*
- 3°le règlement des études,*
- 4°le règlement d'ordre intérieur.*

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. (Cfr. articles 76 et 79 du décret "Missions" du 24 juillet 1997).

- *L'inscription est acceptée par la Direction ou, sous sa responsabilité, par son délégué.*
- *Les inscriptions seront éventuellement clôturées avant le premier jour ouvrable du mois de septembre, pour manque de place.*
- *Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, le cas échéant, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.*

4. Les conséquences de l'inscription scolaire :

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents ou personnes légalement responsables et l'école. Ce contrat reconnaît des droits mais aussi des obligations tels que définis dans le présent règlement, dans le règlement des études et dans les projets éducatif, pédagogique et d'établissement.

4.1. Présence à l'école :

4.1.1. Obligations pour l'élève

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques.

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

L'Inspection doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi des études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de la Commission d'Homologation doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile).

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ou à l'internat ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

Le journal de classe est aussi un moyen de correspondance privilégié entre le Collège et les parents (ou personnes investies de l'autorité parentale). Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrites.

Le journal de classe doit pouvoir être présenté immédiatement à tout membre du personnel qui le demande.

4.1.2. Obligations pour les parents d'un élève mineur

Les parents veilleront à ce que le jeune fréquente l'école régulièrement, assidûment et avec ponctualité. Ils exerceront un contrôle, notamment en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement. En effet, une bonne collaboration entre l'école et les parents est indispensable pour une évolution positive de l'élève et pour son épanouissement. En cas de lacune à cet égard (oublis répétés de prévenir l'école en cas d'absence de l'élève, absence aux réunions de parents, non réponse aux convocations, ...) l'école peut refuser la réinscription de l'élève l'année suivante pour défaut de collaboration (voir "projet éducatif", page 2).

Ils paieront les frais scolaires légaux ainsi que les différents montants prévus à titre de frais obligatoires.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (Cfr. Article 100 du décret du 24 juillet 1997).

4.1.3. Obligations pour l'élève majeur

S'il veut continuer sa scolarité dans le même établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de s'y réinscrire chaque année.

Lors de son inscription dans le 1^{er} ou le 2^e degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

(Cfr. Circulaire Scolarité des élèves majeurs dans l'enseignement secondaire du 27/6/2000).

4.2. Les absences :

4.2.1. Motivation des absences :

Toutes les absences doivent être couvertes par un justificatif ! L'appréciation de la légitimité de la justification produite est de la compétence et de la responsabilité de la direction ou de son délégué et non des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ou de l'élève majeur. Ainsi, ne seront pas reconnues comme absences justifiées les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté Française, anticipation ou prolongation des congés officiels, etc.).

Le nombre de demi-jours d'absence qui peuvent être motivés par les parents est fixé à 15 au cours de l'année scolaire, sous condition d'acceptation de la légitimité de la justification par la Direction.

Au-delà de cette limite, un certificat médical doit être produit, même pour 1 jour d'absence, sauf si le directeur accepte la légitimité de l'absence sur base d'éléments motivés.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève avec certificat médical obligatoire à partir du 3^e jour d'absence.*
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4^e degré.*
- un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par la direction.*

Est considéré comme demi-jour d'absence injustifié l'absence à une seule heure de cours (Décret 13/12/2006).

4.2.2. Modalités pratiques:

Toute absence prévisible ou toute demande de sortie anticipée est soumise à l'autorisation de la Direction ou de son délégué.

Pour toute absence non prévue (maladie, ...), le secrétariat sera averti avant 09h00 (10h00 le lundi matin à la Berlière). Visitation : 068/26.87.14 (15) - La Berlière : 068/64.82.00
La justification, par les parents, d'absence, prévisible ou pas, doit se faire, exclusivement sous peine de refus, à l'aide des coupons pré-imprimés et fournis par l'école.
Une absence à un examen (même 1 jour) doit être justifiée par un certificat médical.
Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents justificatifs d'absence, y compris les certificats médicaux, doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas.

4.2.3. Conséquences de l'absentéisme:

Au plus tard à partir de 10 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le signalement au SAJ (Service d'Aide à la Jeunesse) se fait dès que le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire:

- soit qu'il est en difficulté;*
- soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger;*
- soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, par celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect.*

A partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

Tout élève mineur comptant 10 demi-jours d'absences injustifiées sera signalé à la Direction générale de l'Enseignement Obligatoire.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement. (Cfr. articles 92, 93 du décret du 24 juillet 1997 et circulaire sur la scolarité des élèves majeurs dans l'ens. sec. du 27 juin 2000).

Les conséquences des absences lors d'interrogations, de contrôles ou d'examens sont abordées au règlement des études.

4.3. Les retards :

L'arrivée tardive doit constituer un cas exceptionnel qui sera toujours justifié. Dès son arrivée, l'élève se présente au bureau des éducateurs(trices) et le retard est notifié au journal de classe. Cependant, il rejoindra sa classe à la fin de l'heure de cours afin de ne pas perturber celui-ci.

Un retard peut être enregistré comme demi-jour ou jour d'absence injustifiée.

Des retards répétés sont sanctionnés par des retenues.

4.4. Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:

- 1) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre;*
- 2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement;*
- 3) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.*
- 4) au cas où les parents ou l'élève majeur ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements de l'établissement, le Pouvoir Organisateur ou son délégué se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale. (Articles 76 et 91 du décret "Missions" du 24 juillet 1997). Voir point 4.1.2. supra.*

5. La vie au quotidien:

5.1. Assurer le respect ...

- *L'élève a le respect de lui-même et des autres: la politesse, le maintien et l'hygiène de tous doivent être corrects dans l'école et hors de l'école. Il en est de même lors des activités parascolaires ou des déplacements divers.*
- *Toute violence verbale ou physique est immédiatement sanctionnée.*
- *En toute occasion, les élèves se montrent polis et respectueux.*
- *Chacun veille particulièrement aux attitudes entre filles et garçons. Rien d'indécent ou d'équivoque.*
- *Une tenue vestimentaire propre et correcte est exigée. La Direction est seule juge en la matière.*

Respect des horaires:

- *Les élèves arrivent à l'heure le matin et après le temps de midi. Une arrivée tardive doit rester exceptionnelle et doit toujours être justifiée. Les retardataires se présentent à l'éducateur(trice) qui notifie le retard au journal de classe.*
- *Les élèves se présentent à l'heure à chaque cours, également à des cours plus spécifiques tels que gymnastique, laboratoire, informatique, cuisine, ...*
- *Au retour du week-end, les élèves doivent être au Collège à l'heure indiquée à l'horaire.*
- *Les élèves utilisant le service des bus et des navettes doivent être à temps aux lieux de rendez-vous.*

Respect des consignes données par les professeurs, éducateurs, secrétaires et par la direction de l'internat et de l'externat.

- Entre autres:*
- *les repas chauds se prennent au restaurant et le pique-nique au réfectoire,*
 - *les récréations se passent dans la cour extérieure*

Respect du calme et de l'ambiance de travail:

- *Après les récréations, les élèves arrivent à l'heure dans les rangs à l'emplacement qui leur est réservé avant de se rendre calmement et silencieusement en classe, accompagnés de leur professeur.*
- *Tous les déplacements s'effectuent dans l'ordre et dans le calme.*
- *Sauf autorisation exceptionnelle, l'élève ne quitte pas son local pendant les cours ou les interours.*
- *Si un élève est exclu d'un cours, il se présente immédiatement au bureau des éducateurs(trices) avec son journal de classe.*

Respect du règlement spécifique à certains cours tels que: éducation physique, cuisine et salle, informatique, stages, ... et, selon la demande du professeur concerné, l'élève le signera en début d'année.

Respect du matériel, du cadre et des bâtiments:

- *Les élèves veillent à respecter la propreté et le bon état de tous les locaux et du matériel mis à leur disposition.*
- *Les élèves veillent à la propreté de la cour et à l'hygiène des toilettes.*
- *Les bâtiments, l'environnement ainsi que les abords du Collège devront être scrupuleusement respectés et protégés.*

5.2. Il est défendu ...

De fumer (Conformément à la législation en vigueur: Arrêté Royal du 31 mars 1987, l'usage du tabac est strictement interdit sur l'ensemble de l'école: bâtiments, cours et espaces ouverts de la propriété)

De cracher: cracher est peu élégant et pas du tout hygiénique.

De boire, de manger et de chiquer en classe: Les repas chauds se servent au restaurant, le pique-nique est à consommer nécessairement et exclusivement au réfectoire. Sur le temps de midi, une carte de sortie peut être accordée à certains élèves de Lessines, moyennant l'accord des Parents et de la Direction.

D'apporter et/ou de consommer des boissons alcoolisées ou d'être ivre ou sentant l'alcool dans l'école ou aux abords.

D'apporter des objets ou des matières présentant quelque danger (couteaux, armes, projectiles, combustible, ...).

D'être en possession et/ou de consommer des substances illicites et/ou hallucinogènes.

Dans un de ces cas, le renvoi définitif peut être la sanction.

D'utiliser des Gsm. Si l'élève en possède, il ne doit le sortir pour aucun motif (ex.: le gsm ne sert ni de montre, ni de calculatrice). Dans le cas contraire, le Gsm et sa carte Sim seront confisqués pour 24h, à la 2^e tentative pour une semaine, à la 3^e jusqu'au congé suivant, à la 4^e jusque fin juin. Cependant, afin de ne pas être tenté, tout élève peut le confier dès le matin à un éducateur(trice). Il en va de même pour toute autre appareil photos, audios, vidéos et accessoires.

De quitter l'école et/ ou la classe sans autorisation.

De traîner aux abords de l'école ou dans les ruelles avoisinantes; de rester devant l'école, de crier, de mettre de la musique dérangeante et bruyante. À leur arrivée, les élèves rentrent directement dans l'établissement et après les cours, ils rentrent directement chez eux.

De porter des vêtements trop courts, des vêtements troués, des décolletés trop profonds, des épaules nues.... Une tenue vestimentaire propre et correcte est exigée.

- La Direction est seule juge en la matière.
- Seuls les élèves du 1^{er} degré peuvent porter des bermudas pendant l'été.
- Les tenues exagérément "sportives" sont interdites: training, vareuse ...
- Les chaussures sont discrètes et lacées.
- Pour les cours d'éducation physique, l'élève portera la tenue sportive exigée par le règlement de ce cours et ces chaussures seront réservées à la pratique des sports.

D'être maquillée outrageusement.

D'être mal rasé ou de porter une barbe non entretenue.

De porter un bonnet, une casquette, un foulard, un bandana, ... exception faite au plus froid de l'hiver mais en aucun cas à l'intérieur des locaux.

De porter un piercing ou un tatouage visible.

6. Droit à l'image et protection de la vie privée :

L'école informe l'élève et ses parents qu'elle enregistrera et traitera, durant toute la durée de la scolarité de l'élève dans l'établissement, des données à caractère personnel en vue de gérer les relations avec l'élève et l'Administration et en vue de respecter ses obligations légales et réglementaires.

Ces données sont indispensables à l'égard de l'école et de l'autorité publique pour l'inscription de l'élève, les relations avec celui-ci, la gestion de l'enseignement, l'octroi des subsides, l'octroi ainsi que la reconnaissance des certifications et diplômes. Ces données ne seront pas utilisées à des fins commerciales directes.

Des photos de classes, de groupes, à l'occasion d'activités scolaires, ... peuvent être utilisées à des fins d'illustration de ces événements et être publiées sur le site internet de l'école ou dans la brochure d'informations de l'école. Ces photos ne désigneront pas les élèves nommément et ne seront pas destinées à un autre but tel que défini ci-dessus. Un élève a toutefois le droit d'exprimer par écrit auprès de la Direction son refus de voir son image utilisée.

Toute forme de harcèlement (moquerie, dénigrement d'une personne de l'école ou de l'école elle-même, insultes, ...) par sms, mail, messagerie, réseau social ou site web est interdite et sera sanctionnée comme une faute grave. Les problèmes rencontrés lors de la scolarité doivent être résolus à l'école par les procédures prévues par l'établissement, et ne doivent en aucun cas apparaître sur des sites internet (blogs, ...) ou autres (réseaux sociaux). Il en va de même pour les documents scolaires (bulletins, ...) qui ne peuvent pas être consultables par ce biais. Les photos ne seront éventuellement publiées qu'avec l'autorisation expresse des personnes concernées.

Plus généralement, l'établissement rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, d'un site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes moeurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de référence ou lien vers des sites à caractère extrémiste, pornographique) ;*
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux ... ;*
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;*
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;*
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire aux lois en vigueur.*

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, telle que prévue au chapitre 8 du présent document, sans présumer d'autres poursuites.

7. Assurances :

- 7.1. *Pendant les heures d'ouvertures de l'établissement, les élèves sont assurés par l'école uniquement pour d'éventuels dégâts corporels.*
- 7.2. *Cette assurance couvre aussi les risques encourus lors des déplacements à condition que l'élève suive, dans des délais normaux, le chemin le plus direct entre son domicile et l'école ou son lieu de stage.*
- 7.3. *Cette assurance est également valable pour les voyages scolaires et les activités pédagogiques encadrées par des professeurs avec l'accord de la Direction.*
- 7.4. *Si l'élève se déplace avec un véhicule motorisé, il ne bénéficie plus de la couverture de l'assurance souscrite par l'école.*
- 7.5. *Tout accident qu'elle qu'en soit la nature, dont est victime un élève, dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école auprès des responsables.*
- 7.6. *L'assurance ne couvre pas les dommages découlant de la responsabilité civile des élèves.*
- 7.7. *Les vols, les détériorations diverses (par ex. : les dégâts vestimentaires, les bris de lunettes, les dégâts causés aux moyens de transport même dans l'école ...) ou les pertes ne sont pas couverts par l'assurance scolaire. Il est déconseillé aux élèves de venir à l'école avec du matériel de valeur sans rapport direct avec l'activité scolaire tel que GSM, ordinateur portable, lecteurs MP3, ...*
- 7.8. *Toute détérioration intentionnelle ou causée sous l'effet de stupéfiants ou d'un état d'ivresse par un élève est à charge de celui-ci. Il en va de même des détériorations de matériel causées par le non respect des consignes données par les professeurs et éducateurs.*
- 7.9. *L'école ne peut être tenue pour responsable des pertes financières et des dommages matériels et corporels éventuellement subis par les élèves ou des tiers lors d'événements dont elle n'est pas explicitement l'organisatrice (soirée des rhétos, ...). Les élèves qui organisent de telles activités en utilisant le nom "Visitation - La Berlière" s'engagent à défendre l'image de l'école à l'extérieur et à ne pas entacher sa réputation.*

8. Les sanctions :

8.1. Généralités :

Une sanction s'applique à un comportement fautif, non à la personne ! Nous insisterons chaque fois sur l'aspect pédagogique de la sanction qui visera donc à une modification du comportement de l'élève.

Les absences et les retards injustifiés, les fautes et les négligences, tant dans la conduite que dans les devoirs, les leçons et les examens, la détérioration intentionnelle ou causée par le non-respect des consignes peuvent entraîner des sanctions. Celles-ci sont proportionnelles à la gravité des faits et aux antécédents si le comportement négatif persiste.

Ces sanctions sont les suivantes et ne doivent pas, nécessairement, suivre l'ordre de cette liste:

- le rappel à l'ordre oral,*
- le rappel à l'ordre écrit,*
- le travail supplémentaire,*
- le travail d'utilité collective,*
- la retenue à l'école,*
- l'exclusion temporaire d'un cours ou des cours,*
- l'exclusion définitive.*

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles (écartement provisoire pendant le temps de la procédure d'exclusion définitive) (article 94 du décret du 24 juillet 1997),

L'exclusion définitive;

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. (Cfr. article 89, §1 du décret du 24 juillet 1997).

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89. (Cfr. article 93, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997).

8.2. Motifs d'exclusion définitive :

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celui-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;*
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ; (les commentaires et/ou les photos de personnes prises à leur insu et mis sur internet relèvent de ce point, voir chapitre 6 ci-avant).*
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;*
- tout acte de violence sexuelle ou d'atteinte aux bonnes mœurs à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.*

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école : la détention ou l'usage d'une arme, de substances illicites ou dangereuses.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte.

8.3. Modalités en cas d'exclusion définitive ou de refus de réinscription :

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandée.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu et de l'avis du Centre PMS assurant la guidance de l'élève (cet avis n'est pas obligatoire et est uniquement informatif).

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandée à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur. La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le 3ème jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (Cfr. article 89, §2, du Décret "Missions" du 24 juillet 1997).

8.4. Fraudes aux interrogations, contrôles, examens :

Elles peuvent entraîner la cote "zéro" et d'autres sanctions prises par le conseil de classe après audition de l'intéressé par le Directeur et le titulaire de la branche. Si la fraude s'accompagne de vol ou porte atteinte à l'organisation de l'école, elle peut être un motif d'exclusion de l'établissement. Les tentatives de fraudes ou la complicité peuvent être assimilées aux fraudes.

9. Divers:

9.1. Vente : *Toute activité commerciale est interdite dans l'école, toutefois la vente par les élèves au profit d'une association, d'un groupe extérieur ou d'un projet (voyage...) est soumise à l'approbation de la Direction.*

9.2. Affichage : *Toute apposition d'affiches est soumise à l'approbation du Directeur ou de son délégué.*

10. Dispositions finales :

10.1. *Le présent Règlement d'Ordre Intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsqu'ils continuent malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.*

10.2. *La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent Règlement d'Ordre Intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.*

10.3. *Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est d'application durant toute la scolarité de l'élève dans notre établissement. Il est toutefois susceptible d'addenda et de modifications en fonction d'éventuels changements de la législation ou de la vie scolaire en général. Les modifications survenant en cours d'année sont portées à la connaissance de tous par une communication appropriée.*

Règlement des études

1. Raison d'être:

Le Collège Visitation - La Berlière organise sous la forme d'un enseignement secondaire de plein exercice:

- *un premier degré comprenant la première année commune (1C), la première année différenciée (1D), la deuxième année commune (2C), la deuxième année complémentaire (2S) et une deuxième année différenciée (2D);*
- *les deuxième et troisième degrés de transition générale;*
- *les deuxième et troisième degrés de qualification technique (gestion-technicien commercial);*
- *les deuxième et troisième degrés de qualification professionnelle (cuisine et salle / cuisinier de collectivité).*

Cette organisation nécessite l'adoption d'un règlement:

1) pour définir:

- *les critères d'un travail scolaire de qualité,*
- *les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions;*

2) pour aborder de la manière appropriée au niveau d'enseignement concerné les aspects suivants: travaux individuels, travaux de groupe, travaux de recherche, leçons collectives, travaux à domicile ou à l'internat, les moments d'évaluation formelle;

3) pour préciser les exigences et objectifs poursuivis.

Le présent règlement s'adresse donc à tous les élèves réguliers et à leurs parents.

L'expression "élève régulier" désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

À défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être "élève régulier", l'élève sera dit "élève libre".

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées. Tout élève mineur comptant plus de 9 demi-jours d'absences injustifiées sera signalé à la Direction générale de l'Enseignement Obligatoire.

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut pas obtenir le rapport sur les compétences acquises ou une attestation A, B ou C. De même, le Certificat du 2e degré de l'enseignement secondaire et le C.E.S.S. ne peuvent pas lui être délivrés. L'élève libre ne sera pas admis à un examen ou à une épreuve de qualification. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent. Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3^e de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

2 Informations à communiquer par le professeur aux élèves en début d'année:

En début d'année scolaire, dans un document succinct; chaque professeur informe ses élèves sur :

- *les objectifs de ses cours en conformité aux programmes,*
- *les compétences et savoirs à acquérir et/ou à exercer,*
- *les moyens d'évaluation utilisés,*
- *les critères de réussite,*
- *l'organisation de la remédiation,*
- *le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.*

3 Evaluation:

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

L'évaluation a deux fonctions:

- a) La fonction de "conseil" vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de "conseil" fait partie intégrante de la formation: elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale des apprentissages.*
- b) La fonction de certification s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuels renforcements. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite.
Le sens et le but de l'évaluation par le professeur sont d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.
Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de Classe est formative: elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents.
En fin de degré (TQ et PQ), la décision relative à la certification (CQ) s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long du degré (5^e et 6^e années).*

L'évaluation se base:

- 1) sur les travaux effectués en classe ou réalisés à domicile ou à l'internat (travaux écrits et oraux, personnels et de groupe);*
- 2) sur les contrôles occasionnels mais réguliers (interrogations orales et écrites);*
- 3) sur les examens semestriels (ordinairement décembre et juin).*

L'évaluation des cours de pratique professionnelle se base en outre sur des travaux réalisés en cuisine.

Les avis et rapports de stages interviennent également dans l'évaluation des cours techniques et professionnels du troisième degré.

L'évaluation du cours d'éducation physique (et corporelle) tient compte des qualités physiques et morales individuelles, d'épreuves sportives, de l'hygiène, du bon esprit de groupe, de l'ordre, de la régularité, des efforts fournis et de la tenue. L'élève qui n'a pas sa tenue de sport n'est pas dispensé du cours; il y participera activement habillé tel qu'en classe. La dispense de ce cours pour des raisons de santé n'implique pas nécessairement l'absence au cours. La dispense prolongée amènera la production d'un travail théorique ayant trait à cette discipline ou au sport en général.

Exigences générales, elles portent notamment sur:

- 1) le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, le souci du travail bien fait, l'écoute;*
- 2) l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace;*
- 3) la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;*
- 4) le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement;*
- 5) le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient;*
- 6) le respect des échéances, des délais;*
- 7) l'acquisition de connaissances, de savoir-faire et de compétences appropriés aux niveaux d'enseignement.*

Modalités générales:

Le corps professoral pratique tout au long de l'année une évaluation des leçons apprises et des travaux effectués sous forme de cotations chiffrées (excepté pour les cours de pratique professionnelle au 2^e degré professionnel où l'évaluation se fait à trois niveaux +, +/-, -). Ces différents types d'évaluation sont consignés dans un carnet remis quatre fois par an (octobre, décembre, mars/avril, juin) aux élèves de la Visitation et cinq fois par an (mi-octobre, début décembre, février, fin mars, fin mai) aux élèves de la Berlière. et deux sessions de bilans (Noël et juin) pour les deux implantations.

Les cotations sont également chiffrées lors des examens semestriels.

Pour l'évaluation certificative, le Conseil de classe tient compte de l'évaluation des périodes intermédiaires et des bilans semestriels.

L'évaluation sommative par branche inférieure à 50 % pourra faire l'objet d'épreuves complémentaires.

Une attestation C sanctionnera un élève qui a 5 branches et/ou 12 heures de cours en échec.

Toutefois, les délibérations peuvent prendre en compte des situations particulières.

Des travaux de récupération ou des examens de passage sont prévus dans les branches en échec.

Modalités particulières:

En cours d'année, un élève absent lors d'un contrôle sera tenu de le représenter au plus tôt. De même, un travail à effectuer sera remis au professeur au retour de l'élève. En cas d'absence non justifiée, un contrôle non fait ou un travail non remis entraîneront une cote nulle.

Sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Direction, un examen non présenté en décembre devra être présenté en janvier; un examen non présenté au jour prévu en juin, sera présenté dès que possible ou en seconde session. Une absence à un examen sera justifiée par un certificat médical.

Au terme de l'année scolaire, les parents des élèves mineurs et les élèves majeurs viendront chercher le bulletin à la date fixée par la Direction. En cas de non retrait à cette date, le bulletin sera conservé aux secrétariats de Lessines (pour les élèves de la Visitation) et d'Houtaing (pour les élèves de la Berlière) à la disposition des parents des élèves mineurs ou des élèves majeurs qui pourront se l'approprier pendant les jours et heures d'ouverture de l'école.

4 Le Conseil de classe:

4.1. Composition:

Par classe est institué un Conseil de classe. Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

(Cfr. article 7 de l'A.R. du 29 juin 1984).

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

(Cfr. article 95 du décret du 24 juillet 1997).

4.2. Rôle:

Au terme des huit premières années de la scolarité: le Conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre PMS et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement. (Cfr. article 22 du décret du 24 juillet 1997).

Au cours et au terme des humanités, l'orientation associe les enseignants, les centres PMS, les parents et les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe.

(Cfr. article 32 du décret du 24 juillet 1997 pour les humanités générales et technologiques).

(Cfr. article 58 du décret du 24 juillet 1997 pour les humanités professionnelles et techniques).

4.3. Missions particulières:

En début d'année, le Conseil de classe se réunit en sa qualité de Conseil d'admission. Ce Conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage (ou non) dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C.

Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative.

Le Conseil de classe peut aussi proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation.

Il peut aussi imposer des travaux complémentaires ou des examens de passage (jugés en deuxième session: fin août et/ou début septembre selon les dates communiquées par la direction).

4.4. Mode de fonctionnement:

Le Conseil de classe prend des décisions qui sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

(Article 8 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié).

4.5. Communication des décisions:

À la fin des délibérations du Conseil de classe, le chef d'établissement ou le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les parents ou l'élève, s'il est majeur, dont les élèves se sont vu délivrer des attestations B ou C ou un refus d'octroi du CEB. À la date fixée, le chef d'établissement ou le titulaire remet aux élèves de la classe le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation. Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction. (Cfr. article 96, al. 2, du Décret du 24 juillet 1997).

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

(Cfr. article 96, al. 3 et 4 du décret du 24 juillet 1997).

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe. Après minimum 48 heures (2 jours ouvrables) après la notification de la décision du

Conseil de classe, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation. Une décision d'ajournement ne peut toutefois pas faire l'objet d'un recours. Une décision de refus d'octroi d'un Certificat de Qualification peut faire l'objet d'un recours interne (pas de recours externe). Une décision de refus d'octroi de CEB peut être contestée devant le Conseil de recours du Ministère dans les 10 jours qui suivent la notification par l'école, avec copie du recours envoyée à la direction de l'école.

Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Pour instruire leur (sa) demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, d'un cadre de l'établissement et de lui-même.

Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

En cas de nécessité, c'est-à-dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, le chef d'établissement convoquera, sur avis de cette commission, un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations.

Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1er jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

À la fin de la session de septembre, le nouveau conseil de classe est convoqué au plus tard le 5^e jour qui suit la délibération et la notification est envoyée au plus tard le lendemain.

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès du Conseil de recours de l'enseignement secondaire confessionnel installé auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire. Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée. La décision du Conseil de recours réformant éventuellement la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

(Cfr. article 98 du décret du 24 juillet 1997).

5 Sanctions des études:

- *La sanction des études étant liée à la régularité des études, le règlement des études renvoie aux dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la présence des élèves et à leur régularité (articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997).*
- *Il y a quatre "formes" d'enseignement:*
 - *enseignement général,*
 - *enseignement technique,*
 - *enseignement artistique,*
 - *enseignement professionnel.*
- *Il y a deux "sections" d'enseignement:*
 - *l'enseignement de transition,*
 - *l'enseignement de qualification.*
- *Il y a diverses "orientations" d'études ou "subdivisions" réparties en:*
 - *options de base simples (enseignement de transition; ex.: latin 4 h. sciences 6 h),*
 - *options de base groupées (enseignement de qualification; ex.: technicien commercial).*

- *Tout au long de ses études (sauf au D1, voir plus précisément ci-dessous), l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.*
 - L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.*
 - L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude de l'année supérieure. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin de la 5e année organisée au troisième degré de transition.*
 - La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée :*
 - a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée;*
 - b) par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation;*
 - L'attestation d'orientation C ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.*

Et plus précisément au terme du 1^e degré: (Cfr. arrêté royal du 29 juin 1984 tel que modifié, et le décret du 30 juin 2006 relatif au premier degré):

Au terme de chaque année du premier degré (D1), le conseil de classe élabore pour chaque élève un rapport de compétences à 14 ans ou à 12 ans en ce qui concerne les élèves fréquentant le premier degré différencié. Ce rapport tient lieu de motivation des décisions prises par le conseil de classe.

Au terme de la première année commune (1C), sur base du rapport précité, le conseil de classe oriente l'élève vers la 2^e année commune (2C).

Au terme de la première année différenciée (1D), sur base du rapport précité, le conseil de classe oriente l'élève soit vers la 1C à condition qu'il soit titulaire du CEB, soit vers la deuxième année différenciée (2D) s'il n'est pas titulaire du CEB. Cette dernière décision peut faire l'objet d'un recours.

Au terme de la 2^e année commune (2C), sur base du rapport précité, le conseil de classe

- *soit certifie la réussite au terme du D1,*
- *soit prend une des décisions suivantes:*
 - *en ce qui concerne l'élève qui n'a pas épuisé ses trois années d'étude au D1 et qui n'atteint pas l'âge de 16 ans au 31/12 de l'année scolaire qui suit, sur base du rapport précité, le conseil de classe oriente l'élève vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune (2S).*
 - *en ce qui concerne l'élève qui n'a pas épuisé ses trois années d'étude au D1 mais atteint l'âge de 16 ans au 31/12 de l'année scolaire qui suit, sur base du rapport précité, le conseil de classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire; en informe les parents qui choisissent:*
 - a) soit l'année, complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune (2S),*
 - b) soit la 3S-DO (non organisée dans notre école)*
 - c) soit une des 3^e dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.*
 - *en ce qui concerne l'élève qui a épuisé ses trois années d'études au D1, sur base du rapport précité, le conseil de classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire, en informe les parents qui choisissent:*
 - a) soit la 3S-DO (non organisée dans notre école)*
 - b) soit une des 3^e dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.*

Au terme de l'année complémentaire (2S) suivie après une deuxième année commune (2C), le Conseil de Classe prend une des décisions suivantes:

- *soit certifie de la réussite par l'élève du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire,*
- *soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire; définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année, en informe les parents qui choisissent:*
 - *soit la 3S-DO (non organisée dans notre école)*
 - *soit une des 3^e dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.*

Au terme de la deuxième année différenciée (2D), trois situations peuvent se présenter:

- *soit l'élève est titulaire du CEB et n'atteint pas l'âge de 16 ans au 31/12, le Conseil de Classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième, prend une des décisions suivantes :*
 - *soit décide d'orienter l'élève vers la 2C: les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent choisir de suivre la décision du Conseil de classe ou une des troisièmes dans les formes et sections définies par lui,*
 - *soit décide d'orienter l'élève vers la 2S: les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent choisir de suivre la décision du Conseil de classe ou une des troisièmes dans les formes et sections définies par lui.*
 - *soit l'élève est titulaire du CEB et atteint l'âge de 16 ans au 31/12, le Conseil de classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième et en informe les parents qui choisissent:*
 - *soit la 2S,*
 - *soit une des 3e dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.*
 - *soit l'élève est non titulaire du CEB, le Conseil de Classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième et en informe les parents qui choisissent:*
 - *soit la 2DS,*
 - *soit une des 3e dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.*
- *Il sera délivré à l'élève durant sa scolarité ou au terme de celle-ci divers certificats:*

Certificats délivrés sur avis du Conseil de classe:

- *le certificat d'études de base après une 1^{re} ou 2^e différenciée suivie régulièrement;*
- *le certificat de 2^e année de l'enseignement secondaire après une 2^e réussie (pour l'élève qui n'aurait pas obtenu le certificat d'études de base);*
- *le certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire après une 4^e année réussie;*
- *le certificat d'études au terme de la 6^e année professionnelle réussie;*
- *le certificat d'enseignement secondaire supérieur après une 6^e générale ou technique réussie;*
- *le certificat relatif aux connaissances de gestion de base au terme de la 6^e technique, sur base de la réussite des épreuves certificatives.*

Certificats délivrés par le Jury de Qualification:

- *le certificat de qualification au terme de la 6^e année (CQ6) de l'enseignement de qualification, attribué sur base d'épreuves certificatives étalées sur le degré d'études (TQ ou PQ). Il n'y a pas d'examen de passage pour ces épreuves en fin de 6^e année en section TQ.*
- *La non-délivrance de ce certificat peut faire l'objet d'un recours interne, uniquement sur base d'éléments nouveaux dont n'aurait pas tenu compte le Jury de Qualification.*

6 Contacts entre le Collège et les parents :

- *Les dispositions quant aux moyens de communication entre le Collège, l'élève et ses parents, sont abordées au règlement d'ordre intérieur de l'établissement.*
- *Les parents peuvent rencontrer la direction du Collège, le titulaire, les professeurs et les éducateurs(trices) de l'école ou de l'internat en demandant un rendez-vous. Deux réunions de parents au moins sont programmées, outre celle de remise des bulletins.*
- *Des contacts avec le Centre Psycho-Médico-Social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Les coordonnées du Centre sont: C.P.M.S. Libre, rue Paul Pastur, 104 à 7800 ATH (068/28.34.47)*
- *En cours d'année, les réunions avec les parents permettront de faire le point sur l'évolution de l'élève, d'explicitier les objectifs poursuivis et les attentes des professeurs.*
- *En fin d'année, la réunion a pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe, de préciser les travaux, épreuves ou examens de passage à présenter en seconde session, de proposer une aide aux élèves concernés par une réorientation.*

7 Dispositions finales:

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note émanant de l'établissement en cours d'année.
